

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 154/1 du 7 septembre 2004

—

L.I.R. n° 154/1

Objet: Article 154, alinéa 6 L.I.R. ; exceptions au principe de la non-restitution de la retenue d'impôt visé à l'article 154, alinéa 5 L.I.R.

La loi du 9 juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs a adapté, avec effet à partir de l'année d'imposition 2004 les dispositions de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. L'objet de la modification est l'alignement de l'imposition des personnes salariées et pensionnées qui ne sont résidentes que pendant une partie de l'année, sur celle des personnes résidentes pendant toute l'année.

L'article 154, alinéa 6 L.I.R. prévoit des exceptions au principe de non-restitution de la retenue d'impôt dans le chef des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement, principe énoncé par l'article 154, alinéa 5 L.I.R. L'article 154, alinéa 6, nouvelle version, fait la distinction entre deux situations différentes.

La première phrase, qui n'est pas touchée par la modification, prévoit qu'un éventuel excédent de retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable, si un salarié ou pensionné s'établit au pays ou le quitte au courant de l'année et s'il n'a pas, pendant l'année d'imposition, ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires ou pensions touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg.

Les dispositions des phrases 2 et 3, dans leur version modifiée par l'article 1er, 5° de la loi du 9 juillet 2004, permettent également de déroger au principe énoncé par l'article 154, alinéa 5 dans le chef des salariés qui sont résidents pendant une partie de l'année et non résidents pendant l'autre partie de l'année et qui ont exercé, outre leur activité salariée au Luxembourg, une activité professionnelle soit au Luxembourg, soit à l'étranger, non seulement pendant les pério-

des de l'année où ils ont été résidents, mais également pendant la période où ils ont été non résidents. Ces personnes peuvent opter, par dérogation aux dispositions de l'article 6, alinéa 3 L.I.R., pour une seule imposition au titre de l'année d'imposition, d'après le régime d'imposition applicable aux contribuables résidents. Dans le chef des contribuables résidents, l'article 134 L.I.R. prévoit que les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté.

Toutefois, dans le cadre de l'article 154 L.I.R., la dernière phrase de l'alinéa 6 (nouvelle version) retient, à l'instar de l'article 157ter L.I.R., que les seuls revenus professionnels étrangers peuvent influencer le taux. Contrairement aux dispositions du passé, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution du taux, voire un taux 0 applicable au revenu imposable. Si la retenue à la source sur traitements et salaires opérée au Luxembourg est supérieure à la cote d'impôt déterminée d'après les dispositions qui précèdent, l'excédent de retenue est restituable.

L'exemple suivant permet de dégager l'excès de retenue à la source opérée à charge d'un salarié résident selon le mécanisme instauré par les nouvelles dispositions de l'article 154, alinéa 6 L.I.R.

Exemple:

Soit un salarié résident pendant la période du 01.01. au 31.08.2004, classe d'impôt 2.2, retenue d'impôt sur salaires: 25.200 euros;

| | |
|--|---------|
| revenu net d'une occupation salariée | |
| - au Luxembourg | 103.116 |
| - à l'étranger | 18.220 |
| cotisations sociales (affiliation obligatoire) | |
| - au Luxembourg | 5.940 |
| - à l'étranger | 3.612 |
| assurances | 2.900 |
| intérêts débiteurs | 1.956 |

Solution:

Première phase

détermination de la base imposable fictive et *calcul du taux d'impôt global* à appliquer aux revenus indigènes:

| | |
|--|---------|
| revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg | 103.116 |
| revenu net provenant d'une occupation salariée à l'étranger | 18.220 |
| | <hr/> |
| total des revenus nets | 121.336 |
| dépenses spéciales: | |
| cotisations sociales (affiliation obligatoire) | |
| - au Luxembourg | - 5.940 |
| - à l'étranger | - 3.612 |
| assurances (plafond classe 2.2) | - 2.688 |
| intérêts débiteurs | - 1.956 |
| | <hr/> |
| revenu imposable | 107.140 |
| abattement compensatoire pour salariés | - 600 |
| | <hr/> |

| | |
|---|---------|
| revenu imposable ajusté fictif | 106.540 |
| montant arrondi : | 106.500 |
| impôt sur le revenu, classe 2.2: 23.340 | |

$$\text{Taux d'impôt global: } \frac{23.340 \times 100}{106.500} = 21,91 \%$$

Deuxième phase

détermination de la base d'imposition (revenu imposable ajusté) des seuls *revenus indigènes* (article 126 L.I.R.) et *application du taux d'impôt:*

| | |
|---|---------|
| revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg | 103.116 |
| <hr/> | |
| total des revenus nets | 103.116 |
| dépenses spéciales: | |
| cotisations sociales (affiliation obligatoire) | |
| - au Luxembourg | - 5.940 |
| assurances (plafond classe 2.2) | - 2.688 |
| intérêts débiteurs | - 1.956 |
| <hr/> | |
| revenu imposable | 92.532 |
| abattement compensatoire | - 600 |
| <hr/> | |
| revenu imposable ajusté | 91.932 |
| montant arrondi | 91.900 |
| impôt sur le revenu: $91.900 \times 21,91\% = 20.135$ | |
| impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi: 20.638 | |
| excès de retenue restituable: $25.200 - 20.638 = 4.562$ euros. | |

* * *

Il est rappelé que les dispositions de l'article 154, alinéas 5 et 6 L.I.R. sont réservées aux salariés qui ne sont pas contribuables résidents pendant toute l'année. En ce qui concerne les contribuables non résidents durant toute l'année et ayant touché pendant quelques mois seulement des revenus salariés indigènes, une éventuelle restitution fait l'objet soit d'une imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions des articles 157 à 157ter L.I.R., soit d'un décompte annuel suivant l'article 145 L.I.R. et le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 y relatif. A noter qu'un décompte annuel est également à faire dans les quelques rares cas où les limites d'assiette sont dépassées, alors que les dispositions des articles 157 à 157ter L.I.R. ne permettent pas de procéder à une restitution de retenue (art. 15, 13° du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992).

Luxembourg, le 7 septembre 2004

Le Directeur des Contributions,